

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 49.807/2
DU 15 JUIN 2011

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur de la Communauté française, le 7 juin 2011, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un avant-projet de décret « relatif à la participation et la représentation étudiante dans l'enseignement supérieur », a donné l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La notification rectificative de la séance du 26 mai 2011 du Gouvernement de la Communauté française s'exprime en ces termes :

« L'urgence étant motivée par le fait que la période de reconnaissance triennale de l'une des organisations représentatives des étudiants arrive à son terme le 30 juin 2011, que des discussions en vue de réformer la cadre actuel des mécanismes de reconnaissance sont actuellement en cours et qu'il importe donc de permettre à l'ensemble des organisations reconnues à ce jour de participer auxdites discussions ».

*
* *

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle l'observation suivante.

L'avant-projet de décret à l'examen a pour objet de prolonger, jusqu'au 30 juin 2013, la reconnaissance des organisations représentatives des étudiants au niveau communautaire qui sont reconnues à la date du 30 juin 2011 en vertu du décret du 12 juin 2003 définissant et organisant la participation des étudiants au sein des institutions universitaires et instaurant la participation des étudiants au niveau communautaire.

Il s'agit de permettre à ces organisations représentatives de continuer à être reconnues même si elles ne remplissent plus, après cette date du 30 juin 2011, les conditions prévues par le décret du 12 juin 2003 ¹. Une différence de traitement est ainsi établie entre les organisations d'étudiants qui ne remplissent pas les conditions de reconnaissance, certaines pouvant malgré tout être reconnues pour l'avenir pour le seul motif qu'elles bénéficient d'une reconnaissance jusqu'au 30 juin 2011.

¹ À cet égard, il conviendrait que l'avant-projet de décret à l'examen vise expressément les dispositions du décret du 12 juin 2003 auxquelles il déroge (notamment les articles 28, 29 et 31).

L'exposé des motifs sera complété afin qu'apparaissent les raisons qui justifient, au regard du principe d'égalité, une telle différence de traitement entre les organisations représentatives d'étudiants.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme L. VANCRAVEBECK, auditeur

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

B. VIGNERON

Y. KREINS